

**ARRETE DE L'EXECUTIF DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE RELATIF AUX NORMES
D'ENCADREMENT DANS L'ENSEIGNEMENT MATERNEL ORDINAIRE**

A.E. 11-12-1991

M.B. 15-02-1992

Modifications

N r	Typ e	Remarque	Date de disposition	Date du Moniteur	Remarque	Ref. document
1	A.E .		13-03-92	18-04-92		
2	A.E .		31-08-92	15-12-92		

ARTICLE 1er. - Le présent arrêté est applicable à l'enseignement maternel ordinaire organisé ou subventionné par la Communauté française.

modifié par A.E. 13-03-1992; 31-08-1992

ARTICLE 2. - Pour l'application du présent arrêté on entend par :

1° Ecole : ensemble pédagogique d'enseignement ordinaire, de niveau maternel ou de niveau maternel et primaire, situé en un ou plusieurs lieux d'implantation, placé sous la direction d'un même directeur d'école;

2° Ecole maternelle autonome : école du niveau maternel uniquement;

3° Ecole fondamentale : école du niveau maternel et du niveau primaire;

4° Enseignement maternel : enseignement dispensé à des enfants âgés, au 30 septembre, d'au moins deux ans et six mois et qui ne suivent pas encore l'enseignement primaire;

5° Lieu d'implantation : bâtiment ou ensemble de bâtiments, situés à une seule adresse où l'on dispense l'enseignement maternel ou l'enseignement maternel et l'enseignement primaire;

6° Implantation à comptage distinct étant :

- soit une implantation organisée dans les limites fixées par l'article 21 de l'arrêté royal du 02 août 1984 portant rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire;
- soit toute nouvelle implantation créée après le 30 juin 1992 et située à au moins 2 Km de toute autre implantation de la même école, dispensant un enseignement de même niveau.

7° Directeur d'école maternelle autonome : instituteur(trice) qui assume la direction d'une école du niveau maternel uniquement.

remplacé par A.E. 31-08-1992

ARTICLE 3. - Le nombre d'emplois créés ou subventionnés dans chaque école, dans la section maternelle de chaque école fondamentale ou dans

chaque implantation à comptage séparé, est déterminé conformément au tableau des normes suivant :

NOMBRE D'ELEVES INSCRITS	Nbre D'EMPLOIS	NOMBRE D'ELEVES INSCRITS	NOMBRE D'EMPLOIS
jusqu'à 19	1	224 à 234	10,5
de 20 à 25	1,5	235 à 245	11
26 à 39	2	246 à 257	11,5
40 à 45	2,5	258 à 268	12
46 à 63	3	269 à 279	12,5
64 à 70	3,5	280 à 290	13
71 à 86	4	291 à 301	13,5
87 à 94	4,5	302 à 311	14
95 à 109	5	312 à 321	14,5
110 à 119	5,5	322 à 331	15
120 à 130	6	332 à 341	15,5
131 à 141	6,5	342 à 351	16
142 à 153	7	352 à 361	16,5
154 à 165	7,5	362 à 371	17
166 à 176	8	372 à 381	17,5
177 à 188	8,5	382 à 391	18
189 à 201	9	392 à 401	18,5
202 à 212	9,5	402 à 411	19
213 à 223	10	412 à 421	19,5
422 à 431	20		

et ainsi de suite par tranche de 10 élèves

ARTICLE 4. - Pour l'application de l'article 3 est pris en considération tout élève régulièrement inscrit pendant le mois de septembre, c'est-à-dire tout élève qui :

1° est âgé d'au moins 2 ans et demi au 30 septembre de l'année scolaire en cours ;

2° fréquente la même école ou implantation à comptage distinct pendant le mois de septembre en y étant présent dix demi-jours au moins répartis sur dix journées, à condition que son inscription n'ait pas été retirée à la fin du mois de septembre.

L'inscription est effective le dixième jour de présence.

L'élève visé à l'alinéa 1er est pris en compte pour le calcul de l'emploi pour l'année entière, soit du 1er octobre de l'année scolaire en cours au 30 septembre de l'année scolaire suivante.

ARTICLE 5. - La double inscription est interdite.

L'élève qui change d'école pendant le mois de septembre est uniquement pris en compte dans la dernière école fréquentée.

Cette prise en compte vaut pour l'année scolaire entière dans le calcul de l'emploi de la dernière école fréquentée s'il y a été présent durant dix demi-jours au moins répartis sur dix journées et que son inscription n'a pas été retirée le 30 septembre.

Dans le cas contraire, il est pris en compte dans le calcul de l'emploi créé après le 30 septembre.

L'élève qui n'a pas atteint les dix demi-jours requis répartis sur dix journées pendant le mois de septembre est pris en compte après le 30 septembre dès le dixième demi-jour de présence, les demi-jours de septembre étant comptabilisés.

ARTICLE 6. - Le nombre d'emplois visé à l'article 3 est fixé au 1er

octobre de l'année scolaire concernée. Il reste valable jusqu'au 30 septembre inclus de l'année scolaire suivante.

remplacé par A.E. 31-08-1992

ARTICLE 7. - Tout accroissement de la population scolaire après le 30 septembre peut entraîner une augmentation de cadre, respectivement aux 1er novembre, 1er janvier, 1er avril, 1er mai, 15 mai, 1er juin et 15 juin de l'année scolaire en cours.

Cette augmentation n'est possible que si le nombre d'élèves régulièrement inscrits atteint pendant une période de dix jours consécutifs de classe la norme supérieure permettant l'organisation ou le subventionnement d'un emploi à mi-temps ou à temps plein.

Intervient dans ce calcul, tout élève comptabilisant dans la même école ou la même implantation fréquentée au moment de la création de l'emploi supplémentaire, les dix demi-jours requis répartis sur dix journées.

Les emplois supplémentaires créés au 1er novembre sont maintenus jusqu'au 30 septembre de l'année scolaire suivante.

Par contre, les emplois supplémentaires créés aux 1er janvier, 1er avril, 1er mai, 15 mai, 1er juin et 15 juin ne sont maintenus que jusqu'au 30 juin de l'année scolaire en cours.

ARTICLE 8. - Lorsque que le nombre d'élèves inscrits, fixé conformément aux articles 4 et 7, s'élève au moins à soixante, le directeur d'école maternelle autonome peut être déchargé à mi-temps de la tenue d'une classe. Il peut l'être à temps plein lorsque ce nombre s'élève au moins à cent quatre-vingts.

En cas d'application de l'alinéa 1er, le nombre d'emplois, tel qu'il résulte du tableau figurant à l'article 3, est augmenté, selon le cas, d'un emploi à mi-temps ou d'un emploi à temps plein.

ARTICLE 9. - Dans les écoles visées à l'article 11, 3° de l'arrêté royal du 2 août 1984 portant rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire, le nombre d'élèves est multiplié par 1,5 pour déterminer l'encadrement.

Le même coefficient est utilisé pour les enfants placés par le Juge dans un home ou dans un centre d'accueil.

ARTICLE 10. - Le Pouvoir organisateur ou son délégué décide de l'affectation des emplois après consultation du personnel directeur et enseignant et, le cas échéant, de l'association des parents reconnue.

ARTICLE 11. - Les transferts d'emplois à mi-temps et d'emplois à temps plein peuvent avoir lieu au sein d'un même Pouvoir organisateur, après

consultation du personnel directeur et enseignant et après avoir recueilli l'avis de l'Inspection et, le cas échéant, celui de l'association des parents reconnue.

ARTICLE 12. - Les dispositions suivantes de l'arrêté royal du 30 août 1984 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire sur base d'un capital périodes sont modifiées comme suit :

A l'article 2, 8°, la définition de l'élève de l'enseignement maternel est remplacée par la définition suivante : "élève régulièrement inscrit pendant le mois de septembre, c'est-à-dire qui :

1° est âgé d'au moins 2 ans et demi au 30 septembre de l'année scolaire en cours ;

2° fréquente la même école ou implantation à comptage distinct pendant le mois de septembre en y étant présent dix demi-jours au moins répartis sur dix journées, à condition que son inscription n'ait pas été retirée à la fin du mois de septembre."

A l'article 3, § 1er, 1er alinéa, les mots "des instituteurs(trices) maternel(le)s" sont supprimés.

A l'article 14, § 4, les mots "la fréquentation moyenne" sont remplacés par les mots "le nombre d'élèves régulièrement inscrits".

A l'article 19, § 2, les mots "la fréquentation moyenne des élèves" sont remplacés par les mots " les élèves régulièrement inscrits".

A l'article 23, les mots "et des normes d'encadrement" sont ajoutés après l'expression "capital-périodes".

ARTICLE 13. - Les articles 6, 9, 10 (§§ 1 et 2) et 11 de l'arrêté royal du 30 août 1984 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire sur base d'un capital-périodes, sont abrogés.

ARTICLE 14. - Par disposition transitoire, pendant l'année scolaire 1991-1992, le choix est laissé aux Pouvoirs organisateurs pour l'ensemble de leurs écoles entre le système des normes d'encadrement prévu par le présent arrêté de l'Exécutif de la Communauté française et le système du capital-périodes prévu par l'arrêté royal du 30 août 1984 en ce qui concerne l'enseignement maternel.

Le système choisi doit être le même au sein des écoles dépendant d'un même Pouvoir organisateur pour l'enseignement subventionné.

Dans l'enseignement de la Communauté, le système choisi par le Ministre est applicable à l'ensemble des écoles situées sur le territoire d'une même commune.

Entre le 2 et le 7 janvier 1992, il sera procédé à une évaluation concertée du système basé sur les inscriptions et aux éventuelles adaptations qui pourraient en découler ultérieurement.

En septembre 1992, seul le système basé sur les inscriptions sera d'application.

ARTICLE 15. - Le présent arrêté produit ses effets le 1er octobre 1991.

ARTICLE 16. - Le Ministre de l'Enseignement et de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales est chargé de l'exécution du présent arrêté.